
Convention de Preuve concernant les Comptes rendus d'examen transmis électroniquement

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir la preuve de l'authenticité et de l'intégrité des Comptes rendus d'examen transmis électroniquement entre les Parties (Laboratoire, patients, prescripteurs, ...).

Article 2 : Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront les significations qui leur sont attribuées :

- 2.1. "Signature Électronique" désigne toute donnée sous forme électronique, attachée ou associée logiquement à un document électronique, qui vise à authentifier la source du document.
- 2.2. "Document Électronique" désigne tout document sous forme électronique créé, émis, reçu ou stocké par les Parties.
- 2.3. « Application » désigne le SIL Système d'information du Laboratoire
- 2.4. « CR » désigne le compte-rendu de résultats des examens de biologie médicale

Article 3 : Reconnaissance des Signatures Électroniques

- 3.1. Les Parties reconnaissent que les signatures électroniques utilisées dans le cadre de leurs communications électroniques auront la même force probante que les signatures manuscrites, conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les signatures électroniques en France.
- 3.2. Les Parties conviennent que l'utilisation des signatures électroniques sera considérée comme étant l'intention manifeste de signer le document électronique.

Article 4 : Garanties offertes par l'écrit électronique

- 4.1. Les CR établis et conservés au sein de l'Application ainsi que les traces permettant d'établir l'historique des actions ayant abouti à la production de ces CRs sont des écrits sous forme électronique au sens des articles 1365 et 1366 du Code civil.
- 4.2. Les Parties reconnaissent la force probante de ces écrits électroniques, du fait que les personnes dont ils émanent sont dûment identifiées, et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux dispositions du laboratoire.
- 4.3. Les Parties reconnaissent et acceptent que la conservation des informations stockées à partir de l'Application garantit l'intégrité, la pérennité, la fidélité et la durabilité des écrits électroniques.

-Convention de Preuve-

4.4. Les Parties reconnaissent que les informations échangées à partir de l'Application présentent un degré de fiabilité suffisant pour attester de la valeur probante de celles-ci en tant qu'écrit sous forme électronique au sens des dispositions de l'article 1366 du Code civil.

4.5. Le laboratoire s'engage à vérifier que les différents protocoles d'envoi des CR électroniques sont testés (SERVEUR de résultats, HPRIM-NET, MSSANTE, APICRYPT, ...) et permettent de garantir l'envoi des données dans le respect de l'article 4.3 de la présente convention.

4.6. En dehors du serveur de résultats, le laboratoire ne garantit pas l'intégration et la sécurisation des données du CR dans le/les système(s) d'information du prescripteur. Néanmoins s'il le souhaite le prescripteur peut vérifier la fidélité des informations intégrées dans son système d'information en faisant une demande auprès du laboratoire.

4.7. Le laboratoire garantit que l'accès aux résultats sera maintenu sur sa solution de serveur de résultats quelques soient les évolutions techniques des différents protocoles d'envoi des CR électroniques (HPRIM-NET, MSSANTE, APICRYPT, ...) et que ce protocole de consultation reste la solution de consultation à privilégier.

Article 5 : Traçabilité - Preuve

5.1. Les Parties conviennent que l'Application établit les éléments de traçabilité de manière immédiate, systématique, ordonnée et sincère, et que cette traçabilité permet de reconstituer un historique fiable des événements qui se sont déroulés au sein de l'Application dans le cadre du processus de transmission des CR.

5.2. Les Parties conviennent que ces données et les moyens de preuve électronique administrés par le laboratoire font foi entre elles.

5.3. Ces données et moyens de preuve incluent l'ensemble des données de connexion, données de trafic, et d'une manière générale tous les logs disponibles, ainsi que la traçabilité applicative est conservés. Toutes ces traces et éléments techniques sont opposables entre les Parties et admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges, et font preuve des communications intervenues entre les Parties, des données et des éléments qu'ils contiennent.

Article 6 : Intégrité et Confidentialité

6.1. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver l'intégrité et la confidentialité des Comptes rendus d'examen transmis électroniquement.

6.2. Chaque Partie reconnaît qu'elle est responsable de la sécurité de son propre système et de ses moyens d'authentification et s'engage à notifier immédiatement l'autre Partie en cas de compromission de sa signature électronique, ou de son système d'information conservant des Comptes rendus d'examen transmis électroniquement.

Article 7 : Conservation des Comptes rendus d'examen transmis électroniquement

Chaque Partie s'engage à conserver les documents électroniques signés pendant la durée légale de conservation applicable.

Article 8 : Loi Applicable et Juridiction Compétente

La présente convention est régie par les lois en vigueur en France. Tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Toulouse.